

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2098 du 28 septembre 1946 rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer composant l'Union française le décret du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 2 octobre 1946.

P. le Commissaire de la République absent :
Le Chef de Cabinet,
chargé des affaires courantes et urgentes,
F. RIVES.

DECRET n° 46-2098 du 28 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 46-2048 du 21 septembre 1946 réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'union française de la loi du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum;

Vu le décret n° 46-2096 du 28 septembre 1946 fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 46-2096 du 28 septembre 1946 susvisé est rendu applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'union française sous les modalités qui seront fixées par arrêté du Haut-Commissaire ou du Gouverneur Général dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et Dépendances, au Cameroun et en Indochine, du Commissaire de la République au Togo, de l'Administrateur, chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, du Gouverneur dans les autres territoires et dans les départements précités, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

ART. 2. — Sont autorisés dans chaque département ou territoire d'outre-mer à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret précité du 28 septembre 1946 :

1° — Les groupes de l'Assemblée Nationale constituante constituant ou non un parti politique;

2° — Les partis politiques constitués sous la forme d'association déclarées;

3° — Les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'aux départements ou aux territoires et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions.

4° — Les organisations syndicales suivantes :

— Confédération générale du travail.

— Confédération générale de l'agriculture.

— Confédération française des travailleurs chrétiens.

— Comité national du patronat français.

5° — Les organisations composant le conseil national de la résistance à la date du 24 août 1944.

ART. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
MARIUS MOUTET.

DECRET N° 46-2096 du 28 septembre 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux ministre de la justice, du ministre des Finances et du Ministre de la production industrielle;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936;

Vu la loi n° 46-2046 du 20 septembre 1946 portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment son article 20;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au 14^e jour précédant la date du scrutin du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946, les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914 modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936.

Les emplacements seront attribués par le Maire dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ART. 2. — Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914.

Primo. — Une affiche du format colombier 63 × 90 cm.

Secundo. — Une affiche du sixième du format colombier 21 × 45 cm. destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au ministre de la Production Industrielle.

ART. 3. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au présent décret :

Primo. — Les groupes de l'Assemblée nationale constituante constituant ou non un parti politique.

Secundo. — Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui, bien que n'ayant pas de représentant à l'Assemblée Nationale Constituante, ont néanmoins présenté des listes de candidats dans dix départements au moins lors des élections générales du 2 juin 1946.

Tertio. — Les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret dont l'action s'étend à l'ensemble du Territoire français et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions.

Quarto. — Les organisations syndicales suivantes :
Confédération générale du travail.
Confédération générale de l'Agriculture.
Confédération française des travailleurs chrétiens.
Comité National du patronat français.

Quinto. — Les organisations composant le Conseil National de la Résistance à la date du 24 août 1944.

ART. 4. — Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1914 modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946.

Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

ART. 5. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum est interdite.

ART. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur, le Gard des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre de la Production Industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de l'Intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Ministre de la Production Industrielle, p. i.

A. CROIZAT.

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret du 24 septembre 1946, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre indigène :

Au grade d'officier.

M.M. Ajavon (Emmanuel-Ayivi-Jenavo), planteur, conseiller notable au Togo. Chevalier du 10 février 1936.

Lawson (Frédéric-Body) dit Fio, chef supérieur de la ville d'Anécho, président de la commune indigène d'Anécho (Togo). Chevalier du 11 août 1930.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Productions coloniales

Tapioca

ARRETE N° 718 AE. du 17 septembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'arrêté local n° 640 AE. du 30 août 1946 portant fermeture de la campagne de tapioca 1945-1946;

Vu l'arrêté local n° 713 AE. du 13 septembre 1946 fixant la nouvelle valeur FOB du tapioca commercialisé au cours de la campagne 1946-1947;